



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/28/Add.1
22 février 1990

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Roumanie
présenté par M. J. Voyame, Rapporteur spécial nommé en application
de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme

ADDITIF

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 - 7	3
I. CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA FINALISATION DU RAPPORT E/CN.4/1990/28 AYANT TRAIT A LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ROUMANIE ..	8 - 28	4
II. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES	29 - 64	6
A. Droit à la vie; à l'intégrité physique et morale; respect de la vie privée.....	29 - 35	6
B. Administration de la justice.....	36 - 42	8
C. Liberté de circulation.....	43 - 44	10
D. Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.....	45 - 48	10
E. Liberté d'opinion et d'expression.....	49 - 52	11
F. Droit de réunion et d'association; participation à la direction des affaires publiques.....	53 - 57	11
G. Droit au travail; droits syndicaux.....	58 - 59	13
H. Droit à un niveau de vie suffisant.....	60	13
I. Droit à l'éducation; droits culturels.....	61 - 63	13
J. Droits des personnes appartenant à des minorités.....	64	14
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	65 - 69	15

Annexes

I. Commentaires formulés par les autorités roumaines sur des cas particuliers et sur des cas de réunification de familles	16
II. Programme de travail	18
III. Décret No. 7/1990 établissant les tribunaux militaires d'exception chargés de juger et sanctionner les actes terroristes	20

INTRODUCTION

1. Conformément aux termes de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission, le 18 décembre 1989, un rapport (E/CN.4/1990/28) dans lequel il s'est efforcé de présenter, sur la base des informations qu'il avait pu recueillir en dehors du pays, un tableau aussi fidèle que possible de la situation des droits de l'homme en Roumanie, ainsi que les conclusions et recommandations qui en découlaient. En raison des événements révolutionnaires intervenus depuis cette date et des changements radicaux auxquels ils ont abouti, le Rapporteur spécial a estimé nécessaire de soumettre à la Commission un additif à son rapport. Le présent document constitue donc une mise à jour de ce rapport et se réfère aux développements intervenus en Roumanie depuis le 18 décembre 1989.

2. Compte tenu de ces événements, le Rapporteur spécial a, le 10 janvier 1990, adressé au Ministre des affaires étrangères de la Roumanie une lettre dans laquelle il sollicitait à nouveau la coopération des autorités roumaines pour l'accomplissement de son mandat, y compris la possibilité de se rendre en Roumanie. Il convient de rappeler qu'une telle coopération lui avait été refusée par le gouvernement précédent. Dans sa réponse datée du 23 janvier 1990, le Ministre des affaires étrangères assurait le Rapporteur spécial de toute la coopération des autorités roumaines dans l'accomplissement de son mandat, notamment pour une visite en Roumanie. Par une lettre du 1er février 1990, le Rapporteur spécial suggérait d'entreprendre une visite en Roumanie pour une durée d'une semaine à partir du 12 février 1990. Cette suggestion a été acceptée par les nouvelles autorités et la visite a eu lieu du 12 au 16 février 1990.

3. Au cours de son séjour en Roumanie, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme établi en consultation avec le Ministère roumain des affaires étrangères, par M. Corneliu Manescu, vice-président du Bureau exécutif du Conseil provisoire d'union nationale et président de la Commission pour la politique extérieure, le colonel général Mihail Chitac, ministre de l'intérieur, M. Romulus Neagu, ministre par intérim des affaires étrangères, M. Dan Petrescu, vice-ministre de la culture, ainsi que par de hauts responsables des ministères des affaires étrangères et de la défense. Le Rapporteur spécial a aussi eu des entretiens avec des membres de diverses commissions du Conseil provisoire d'union nationale, notamment M. N. Stancescu, président de la Commission nationale chargée d'examiner et de résoudre les réclamations et doléances des victimes de la dictature, ainsi qu'avec des membres de la Commission constitutionnelle et pour les droits de l'homme et de la Commission pour les minorités nationales. Dans le cadre de l'administration de la justice, le Rapporteur spécial a rencontré M. G. Robu, procureur général, M. M. Popa, président du tribunal du municipe de Bucarest, ainsi que d'autres magistrats civils et militaires.

4. Le Rapporteur spécial a également eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs responsables des principaux partis politiques, des représentants d'organisations non gouvernementales traitant des questions de droits de l'homme, d'anciens dissidents, des représentants de la minorité hongroise et d'autres personnes.

5. Le 15 février 1990, le Rapporteur spécial s'est rendu à Cluj, où il a rencontré le préfet de la région, le maire de Cluj, ainsi qu'un représentant local du Front du salut national. Il s'est également entretenu avec Mme Doïna Cornea et des membres de la minorité hongroise.

6. Le Rapporteur spécial tient à relever que, durant sa visite en Roumanie, il a bénéficié de l'assistance constante des autorités, qu'il a joui d'une totale liberté de mouvement et qu'il a pu rencontrer librement toutes les personnes avec lesquelles il désirait s'entretenir.

7. Le présent additif au rapport E/CN.4/1990/28 se fonde essentiellement sur les observations que le Rapporteur spécial a pu faire au cours de sa visite. Il contient une chronologie des événements principaux survenus depuis le début de la révolution, une brève analyse des informations recueillies sur place, ainsi que des conclusions et recommandations qui prennent en considération la nouvelle situation en Roumanie. Des commentaires formulés par les autorités roumaines sur la liste des cas particuliers et sur des cas de demandes de réunification de familles mentionnés dans le rapport E/CN.4/1990/28 figurent à l'annexe I du présent additif. L'annexe II reflète le programme de travail du Rapporteur spécial au cours de sa visite en Roumanie. L'annexe III reproduit le texte du décret No. 7/1990 établissant les tribunaux militaires d'exception.

I. CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA FINALISATION
DU RAPPORT E/CN.4/1990/28 AYANT TRAIT A LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME EN ROUMANIE

8. Le présent chapitre retrace les principaux événements qui ont influencé la situation des droits de l'homme en Roumanie depuis la révolution de décembre 1989. Il se base sur des informations parues dans la presse internationale.

9. 16 décembre / 17 décembre 1989 - Des émeutes populaires contre le gouvernement Ceausescu éclatent à Timisoara et sont violemment réprimées par les forces de l'ordre, notamment la Securitate (police d'Etat). Les forces de l'ordre tirent dans la foule, tuant et blessant beaucoup de personnes, dont le nombre exact n'a pu être établi définitivement à ce jour.

10. 21 décembre 1989 - Une grande manifestation est organisée par le gouvernement à Bucarest pour soutenir le Président Ceausescu. Toutefois, cette manifestation se retourne contre le régime et déclenche ainsi le processus révolutionnaire. Les tentatives de répression de ce mouvement provoquent un grand nombre de morts et de blessés dans la capitale.

11. 22 décembre 1989 - Un groupe d'anciens dissidents et de militaires, qui se proclame Front du salut national, annonce par la télévision avoir pris le pouvoir pendant que de violents combats se poursuivent entre l'armée, qui s'est jointe à la révolution, et des membres de la Securitate. Le palais du président est pris par la foule et le couple présidentiel s'enfuit de la capitale.

12. 23 décembre 1989 - Le Front du salut national annonce la libération de tous les prisonniers politiques et l'arrestation du Président Ceausescu et de sa femme Elena. Des combats se poursuivent entre l'armée et la Securitate.

13. 24 décembre 1989 - Les combats continuent et M. Ion Iliescu, porte-parole du Front, proclame la victoire de la révolution. Il annonce également que le couple présidentiel sera jugé par une cour militaire.
14. 25 décembre 1989 - Le Front du salut national annonce que Nicolae et Elena Ceausescu ont été condamnés à mort et exécutés pour les motifs suivants: génocide de plus de 60 000 victimes au cours de leur règne; noyautage de l'Etat par l'organisation d'actions armées contre le peuple et le pouvoir de l'Etat; vol et destruction de biens publics (en démolissant certains édifices et en rasant des villes et villages); mainmise sur l'économie nationale; tentative de fuite pour récupérer des fonds dépassant un milliard de dollars déposés dans des banques étrangères.
15. 26 décembre 1989 - M. Ion Iliescu est nommé président du Conseil du Front du salut national.
16. 27 décembre 1989 - Lors de sa première réunion plénière, le Conseil du Front du salut national adopte une série de mesures d'urgence prévoyant la création de tribunaux d'exception pour juger les "terroristes", l'abrogation de certaines lois du régime antérieur, et certaines dispositions pour acheminer les produits alimentaires.
17. 28 décembre 1989 - Le Président du Conseil du Front du salut national, M. Ion Iliescu, définit la nouvelle organisation du pouvoir en Roumanie. Composé de 36 membres, le Conseil est appelé à assurer la direction du pays jusqu'aux élections, prévues pour avril 1990. Le Conseil procède à la nomination des membres du gouvernement et adopte des mesures visant à abolir une partie de la législation antérieure et à réorganiser les pouvoirs. Le Conseil est doté d'un bureau exécutif de 11 membres, placé sous la présidence de M. Ion Iliescu.
18. 29 décembre 1989 - Le gouvernement annonce que la nouvelle appellation de l'Etat roumain est "Roumanie".
19. 31 décembre 1989 - Le Président du Conseil du Front du salut national annonce l'abolition de la peine de mort, l'instauration de la semaine de travail de cinq jours à compter du mois de mars et le début d'une opération de redistribution des terres collectivisées aux paysans. La dissolution de la Securitate et l'arrestation de son ancien chef, le général Iulian Vlad, sont également annoncées.
20. 12 janvier 1990 - Lors d'une manifestation de quelques milliers de personnes à Bucarest, le président du Front annonce qu'un référendum sera organisé le 28 janvier 1990 sur le rétablissement de la peine de mort pour les "terroristes" ainsi que sur la mise hors-la-loi du Parti communiste roumain.
21. 17 janvier 1990 - Le Conseil du Front du salut national annule les deux décrets du 12 janvier 1990 sus-mentionnés.
22. 23 janvier 1990 - Le Conseil du Front du salut national annonce que des élections libres auront lieu le 20 mai 1990 et que le Front s'y présentera en tant que tel.

23. 27 janvier 1990 - Début du procès, devant le tribunal militaire de Bucarest, de quatre dirigeants de l'ancien régime: Emil Bobu, ex-numéro trois du régime, Ion Dinca, ancien vice-premier ministre, Manea Manescu, ancien vice-président du Conseil d'Etat, et Tudor Postelnicu, ancien ministre de l'intérieur. Ils seront condamnés à la réclusion à perpétuité le 2 février 1990.

24. 28 janvier / 29 janvier 1990 - Manifestation à Bucarest à l'appel des partis politiques traditionnels pour protester contre la décision du Front de participer aux élections, et contre-manifestation.

25. 3 février 1990 - Création d'un Conseil provisoire d'union nationale, qui remplace le Conseil du Front du salut national. Il est composé de 241 membres, la moitié des sièges étant réservée aux partis politiques (trois membres pour chacun) et l'autre moitié aux diverses personnalités de la "société civile" qui ont joué un rôle dans la révolution, ainsi qu'aux représentants des minorités nationales.

26. 9 février 1990 - Première réunion du Conseil provisoire d'union nationale.

27. 13 février 1990 - Le Conseil provisoire d'union nationale élit par consensus M. Ion Iliescu comme président. Le Conseil se dote d'un bureau exécutif composé de 21 membres. Seize commissions permanentes sont constituées comme suit: Commission pour la reconstruction, le développement économique et le commerce extérieur; Commission pour l'agriculture; Commission pour la jeunesse; Commission pour la politique extérieure; Commission pour la science et la technologie; Commission pour l'éducation; Commission pour la culture; Commission pour l'environnement et l'équilibre écologique; Commission pour les minorités nationales; Commission pour l'administration locale; Commission d'organisation; Commission nationale chargée d'examiner et de résoudre les réclamations et doléances des victimes de la dictature; Commission pour la santé; Commission constitutionnelle et pour les droits de l'homme; Commission pour le travail et la protection sociale; et Commission chargée d'enquêter sur les abus commis sous le régime précédent.

28. 18 février 1990 - Manifestation au cours de laquelle le siège du gouvernement provisoire est pris d'assaut, et M. Gelu Voican-Voiculescu, vice-premier ministre du gouvernement provisoire, est molesté par des manifestants. L'armée reprend dans la soirée le siège du gouvernement, après des affrontements qui se soldent par trois morts et une vingtaine de blessés parmi les soldats.

II. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

A. Droit à la vie; à l'intégrité physique et morale; respect de la vie privée

29. Selon les informations et les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, la situation des droits de l'homme en matière de respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, et au respect de la vie privée, s'est améliorée de façon sensible en Roumanie. Les autorités officielles avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont confirmé qu'un décret abolissant la peine de mort avait été adopté. De même, on a créé une commission nationale chargée d'examiner et de résoudre les réclamations et doléances des victimes de la dictature, et, ultérieurement, une commission chargée d'enquêter sur les abus commis par les anciens responsables.

30. La plupart des responsables du Conseil provisoire d'union nationale et du gouvernement que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de rencontrer à Bucarest et à Cluj l'ont assuré qu'aucune plainte concernant des violations du droit à la vie ou à l'intégrité physique ou morale n'avait été officiellement enregistrée dans la période postérieure au 22 décembre 1989.

31. Des personnalités non gouvernementales rencontrées par le Rapporteur spécial, et en particulier des responsables des partis et formations politiques, ainsi que des militants des droits de l'homme et d'autres intellectuels, ont exprimé l'opinion qu'en dépit de l'amélioration incontestable de la situation, certaines préoccupations demeuraient quant au respect du droit à la vie. Plusieurs personnes ont affirmé qu'un membre du Parti national paysan avait été battu à mort à Bacau. D'autres ont mentionné plusieurs cas de mort violente parmi des membres de la minorité hongroise. On a également indiqué au Rapporteur spécial qu'une personne qui avait exprimé des critiques à l'égard du Front du salut national avait été tuée dans un accident de voiture dans des circonstances non encore élucidées. Un grand nombre de personnes ont déclaré que l'usage de la violence n'avait pas entièrement cessé, notamment envers des manifestants; à cet égard de nombreuses références ont été faites à la manifestation du 28 janvier 1990, organisée par les partis traditionnels, et à la contre-manifestation, qui aurait été provoquée par des appels télévisés du Front et au cours de laquelle plusieurs personnes auraient été molestées, au point que certaines ont dû être hospitalisées. De même, de nombreux sièges de partis auraient été saccagés ou démolis. Outre ces manifestations de violence physique, certaines mesures d'intimidation psychologique continueraient à s'exercer. Ainsi, de nombreuses personnes ont fait part au Rapporteur spécial de menaces de mort proférées envers elles-mêmes, des membres de leurs familles ou des personnes de leur connaissance. Des tentatives de discréditer certains responsables de formations politiques et autres personnalités publiques par la calomnie auraient aussi été pratiquées. La situation a été décrite comme étant plus grave à la campagne ou dans de petites villes, où les structures de l'ancien régime seraient dans une large mesure restées en place. Un cas de grève de la faim en signe de protestation à l'encontre de ces pratiques d'intimidation a été signalé au Rapporteur spécial à Cluj.

32. D'autre part, de nombreuses personnes ont de sérieux doutes quant à l'établissement des responsabilités dans les massacres de décembre 1989 et à l'arrestation des personnes impliquées. A cet égard, le Rapporteur spécial a été témoin de manifestations de membres de l'armée qui demandaient notamment que ces responsabilités fussent clairement établies.

33. En ce qui concerne la Securitate considérée comme mécanisme principal de la répression et de la violation des droits de l'homme sous l'ancien régime, le Rapporteur spécial a été informé par le gouvernement qu'elle avait été placée sous l'autorité du ministère de la défense. De hauts fonctionnaires de ce ministère ont expliqué qu'un certain nombre d'agents ont été mis à la retraite, d'autres affectés à des fonctions différentes, notamment dans l'industrie, et que seuls les services chargés de la garde des ambassades et des bâtiments d'importance stratégique avaient été maintenus et faisaient désormais partie intégrale de l'armée. Le nombre des membres de la

Securitate a été officiellement indiqué comme étant de l'ordre de 30 000 personnes pour tout le pays (20 000 à Bucarest); à cela il faut ajouter un nombre indéterminé de collaborateurs. Plusieurs interlocuteurs des milieux non officiels ont critiqué le fait qu'aucune information précise n'ait été donnée sur la manière dont le problème de la Securitate avait été résolu. Plusieurs personnes ont d'ailleurs signalé avoir vu d'anciens agents de la Securitate dans les institutions mêmes où ils exerçaient leurs fonctions auparavant. Il a été souligné qu'une information plus ouverte aurait pu sensiblement contribuer à dissiper les craintes et suspicions et à instaurer un climat de confiance dans le pays.

34. En ce qui concerne le problème de l'immixtion arbitraire dans la vie privée, le Rapporteur spécial a été informé que le réseau d'écoutes téléphoniques employé par les anciennes autorités avait été mis sous scellés sous le contrôle de l'armée. Selon le Ministre de l'intérieur, le personnel chargé des écoutes a été recyclé dans d'autres activités et même si certaines installations techniques d'écoute subsistent, elles ne sont plus en état de fonctionner. Toutefois, de nombreuses personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont exprimé des doutes quant au démantèlement complet de ce réseau et ont regretté que cette opération n'ait pas été prouvée concrètement (par exemple en montrant à la télévision des preuves de la mise hors service de ces installations dans tout le pays). Beaucoup de personnes ont exprimé la quasi-certitude que leurs conversations téléphoniques étaient toujours sous écoute, sans toutefois pouvoir apporter de preuves concrètes à l'appui de cette affirmation. En revanche, en ce qui concerne la confiscation ou le contrôle de la correspondance, pratique courante par le passé, toutes les personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont exprimé la conviction que cette pratique avait cessé.

35. D'une façon générale, plusieurs personnes, y compris des membres du Conseil provisoire d'union nationale, ont souligné le fait qu'en dépit de la quasi-disparition de l'atmosphère de peur et d'insécurité qui caractérisait la situation dans le passé, il subsistait encore un climat de suspicion, et que la surveillance constante qui s'exerçait à l'égard des citoyens avait laissé des traces qui mettraient du temps à s'effacer.

B. Administration de la justice

36. Au cours de ses entretiens avec des responsables de l'administration de la justice, notamment le procureur général, le président du tribunal du municipal de Bucarest et d'autres magistrats civils et militaires, ainsi qu'avec de hauts responsables des ministères de l'intérieur et de la défense, le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations sur le fonctionnement de la justice et les modifications récentes opérées dans le domaine judiciaire. Selon des responsables de la magistrature, aucune immixtion n'est plus tolérée désormais dans les activités du pouvoir judiciaire, qui constitue un troisième pouvoir tout à fait indépendant; la sélection des magistrats s'effectuera dorénavant uniquement selon des critères de compétence personnelle et non plus en fonction de considérations d'ordre politique.

37. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur le mode de fonctionnement des tribunaux militaires d'exception créés en vertu du décret No 7 de janvier 1990 (voir annexe III) pour juger d'anciens responsables. Contrairement aux tribunaux militaires ordinaires, qui existaient en nombre

limité (quatre pour l'ensemble du territoire), un tribunal militaire d'exception est prévu pour chaque district, avec la participation de trois officiers ayant fonction d'assesseurs populaires et de deux juges locaux. Dans les quatre districts où des tribunaux militaires ordinaires étaient déjà en place, les tribunaux d'exception fonctionnent avec la participation de trois officiers (assesseurs populaires) et deux juges militaires. Cette procédure prévoit la possibilité d'un recours au Tribunal territorial. La procédure suivie par les tribunaux militaires d'exception se distingue essentiellement de la procédure ordinaire par son caractère expéditif, qui en fait une procédure d'urgence. Les audiences sont publiques; du reste plusieurs procès ont été retransmis par la télévision. Le Rapporteur spécial a été informé que l'institution des tribunaux militaires d'exception avait un caractère temporaire et qu'il y serait mis fin le plus rapidement possible.

38. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant un certain nombre de modifications en cours dans le domaine de l'administration de la justice. Ainsi, selon le projet de loi électorale récemment élaboré, le procureur général, le président et les membres de la Cour suprême, qui auparavant étaient élus par la grande Assemblée nationale, seront désormais nommés par le chef de l'Etat. De même, le collège des avocats est en cours de restructuration. En outre, des modifications législatives actuellement en cours d'élaboration modifieront la réglementation régissant la police, dans le but de l'épurer et de la dépolitiser.

39. Le Rapporteur spécial a reçu l'assurance que tous les détenus politiques ainsi que d'autres prisonniers qui avaient été incarcérés en vertu de décrets iniques avaient été libérés.

40. Les personnalités non officielles avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, tout en exprimant généralement leur satisfaction vis à vis des mesures de libération des prisonniers politiques, ont émis un certain nombre de réserves quant à l'administration de la justice par les nouvelles autorités. Ainsi, la procédure expéditive utilisée pour juger les anciens responsables, que l'ensemble des interlocuteurs ont estimé justifiée en raison des circonstances exceptionnelles, a cependant été jugée par certains comme un moyen permettant d'esquiver les responsabilités réelles et d'éviter d'impliquer certaines personnes en place. Plusieurs personnes ont déploré le manque d'informations sur le nombre précis des personnes arrêtées et le fait que les anciens cadres de la magistrature soient, dans l'ensemble, demeurés en fonction. On a également critiqué un certain manque de rigueur juridique dans l'application des diverses procédures, la lenteur des enquêtes menées afin d'établir la responsabilité des méfaits commis par le précédent régime et le refus de recevoir certaines dépositions à ce sujet, notamment en province.

41. En ce qui concerne le traitement des détenus, le Rapporteur spécial a été informé du projet de création de comités chargés d'enquêter à ce sujet. Selon les informations reçues, aucun cas de mauvais traitement de prisonniers n'a été signalé depuis la mise en place des nouvelles autorités. Toutefois une amélioration de la législation en vigueur a été considérée nécessaire.

42. Quant au droit à la défense, la procédure pénale, qui reste inchangée pour l'instant, prévoit que pendant l'enquête, qui est menée par le parquet et

peut durer au maximum quatre mois (durée qui peut être prolongée par décision du tribunal) le détenu ne peut entrer en contact avec un avocat ou avec sa famille que sur autorisation du procureur. Le détenu n'a accès au dossier qu'à la fin de l'enquête.

C. Liberté de circulation

43. Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, les mesures qui entravaient le droit à la liberté de circulation ont été abolies. Ainsi, le décret régissant l'établissement dans les villes de personnes provenant d'autres localités a été abrogé. De même, la loi sur l'assignation forcée à un poste de travail à la fin des études a été abolie par décret et la répartition des diplômés de l'enseignement supérieur se fera dorénavant sur la base d'un concours. Toutefois, il a été souligné que le règlement de la question de l'assignation à un poste de travail dépendait en définitive des orientations à long terme du système économique, et que le problème se poserait en termes différents selon que le choix se porterait sur un système d'économie planifiée ou d'économie de marché. Pour une période transitoire, des commissions ont été établies dans chaque district afin d'examiner et de tenter de résoudre les cas de demandes de réunification adressées par des membres d'une même famille qui sont actuellement assignés à des lieux de travail différents.

44. Les dispositions législatives concernant le régime des passeports ont également été modifiées. De l'avis quasi unanime des personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial, il n'existe plus en principe d'entrave à la délivrance de passeports touristiques aux citoyens roumains, dans un délai de 10 à 20 jours à partir du dépôt de la demande. Certaines difficultés subsistent pour des raisons techniques, et la liberté de se rendre à l'étranger est en pratique limitée par le strict contrôle des devises. Enfin, quelques personnes ont déclaré être préoccupées par les dispositions législatives, selon lesquelles le passeport peut être refusé ou retiré pour cause de moralité insuffisante; elles craignent que cette clause ne permette des interprétations abusives de la part des autorités.

D. Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

45. Toutes les personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial ont affirmé que la liberté de conscience et de religion avait été entièrement rétablie. Tous les cultes sont désormais autorisés, excepté ceux dont l'exercice pourrait porter préjudice à l'ordre public, à la santé ou à la morale. On élabore actuellement une législation garantissant les libertés religieuses, mais ces libertés sont d'ores et déjà respectées dans la pratique.

46. Il subsiste toutefois quelques problèmes d'ordre matériel, notamment dans le domaine des subventions reçues par les églises de l'étranger. Ces subventions sont actuellement tolérées à titre officieux, mais non de façon légale.

47. L'Eglise catholique de rite grec (uniate), dont l'existence légale avait pris fin par un décret du 1er décembre 1948, a été rétablie. Cependant, le problème de la restitution des biens de cette église, qui avaient été repris par l'Eglise orthodoxe, reste à résoudre.

48. Parmi les signes du rétablissement effectif de la liberté des cultes, on a fait mention de la diffusion de services religieux par la télévision et la radio. De même, les prêtres de l'Eglise catholique de rite grec, qui ne disposent pas de leurs propres lieux de culte, ont pu célébrer des messes dans les églises catholiques de rite romain, notamment à la cathédrale de Cluj.

E. Liberté d'opinion et d'expression

49. Selon les témoignages et informations recueillis par le Rapporteur spécial, la situation des droits de l'homme s'est sensiblement améliorée en matière de liberté d'opinion et d'expression. On a abrogé certains articles du Code pénal restreignant l'exercice de ces libertés, les lois et décrets réglementant la possession et l'utilisation de machines à écrire ou à photocopier, ainsi que le contrôle des contacts entre Roumains et visiteurs étrangers. Une nouvelle législation sur la presse est en cours d'élaboration.

50. L'apparition d'organes de presse libres et indépendants a été confirmée à maintes reprises. La plupart des personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial ont déclaré que la presse reflétait librement toutes sortes d'opinions, même celles critiques à l'égard des autorités.

51. Cependant, il a été fait mention d'une certaine discrimination de fait dans l'accès aux moyens de communication, due notamment à la disproportion entre les moyens médiatiques de l'Etat auxquels le Front du salut national aurait libre accès, et ceux, beaucoup plus réduits, des autres formations. Cette disproportion serait surtout sensible en province. De même, la pénurie de moyens matériels toucherait surtout les organes de presse de certains partis et formations, en raison notamment du monopole exercé par l'Etat sur les imprimeries, de la programmation centralisée de l'utilisation des rotatives, des obstacles à l'importation de machines à photocopier, des restrictions en matière de fourniture de papier, de distribution des journaux et de livraisons sur abonnement. En outre, des imprimeries qui appartenaient autrefois à certains partis traditionnels ne leur auraient pas été restituées. Enfin, des grèves fomentées dans certaines imprimeries d'Etat entraveraient parfois la publication de journaux d'opposition.

52. De nombreuses réserves ont été exprimées quant à l'impartialité des responsables de la télévision. Parmi les reproches figurent la couverture sélective des événements, l'incitation à l'hostilité à l'égard de certaines formations politiques, la désinformation et le manque de transparence en ce qui concerne certaines préoccupations essentielles de la population (notamment la responsabilité des dirigeants dans les événements de décembre et les massacres, le nombre de personnes arrêtées, le statut exact de la Securitate, etc.). Certaines personnes, en particulier des responsables de partis politiques, ont également regretté la brièveté du temps d'antenne qui leur était imparti, ainsi que l'interdiction pour les partis de créer leurs propres radios et télévisions.

F. Droit de réunion et d'association; participation à la direction des affaires publiques

53. Selon les informations et les témoignages reçus par le Rapporteur spécial, le droit de réunion et d'association, sévèrement limité auparavant, a été rétabli et un décret a été adopté concernant la liberté et l'organisation de réunions publiques. Désormais, toute association à but politique de plus

de 251 membres peut obtenir le statut de personnalité juridique; il en est de même pour toute association non politique de plus de 20 membres. Cette libéralisation a provoqué une prolifération de partis et groupements divers. Les divers partis sont d'ailleurs représentés (à raison de trois membres par formation) au Conseil provisoire d'union nationale, qui fonctionne comme pouvoir législatif provisoire et dont ils occupent la moitié des sièges. Le parti communiste, quant à lui, a été déclaré hors-la-loi. Cependant, un certain nombre de personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial, en particulier les responsables de divers partis politiques, ont souligné certains obstacles qui, en pratique, restreignent l'exercice de la liberté de réunion et d'association. Ainsi, un décret limite l'organisation de réunions publiques; celles-ci doivent être annoncées 48 heures à l'avance, se tenir dans des lieux déterminés (comme les parcs publics), et en dehors des heures de travail. De plus, les organisateurs de ces réunions sont tenus responsables de leur bon déroulement; cette responsabilité a été considérée comme particulièrement lourde par certains, étant donné que des incidents déclenchés par des agents provocateurs seraient fréquents lors des réunions politiques.

54. Les partis politiques sont en pratique confrontés à un certain nombre de difficultés et d'obstacles matériels, notamment pour obtenir des locaux où établir leur sièges, un temps d'antenne suffisant pour présenter leurs programmes à la télévision, des fonds et du matériel de propagande. Le financement centralisé de la campagne électorale en vue des élections, prévues pour l'instant pour le 20 mai 1990 (mais dont le report à septembre 1990 a été demandé par plusieurs partis), est perçu par les responsables de certains partis comme un moyen de contrôler et de restreindre leurs activités, notamment en limitant au matériel de bureau l'aide qu'ils sont autorisés à recevoir de l'extérieur.

55. D'autre part, plusieurs personnes ont souligné la persistance de certains obstacles d'ordre psychologique à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. En effet, le climat de suspicion et de peur qui dominait auparavant et rendait pratiquement impossible l'expression de toute opinion divergente ou la tenue de réunions libres, a laissé des séquelles qu'on ne peut s'attendre à voir disparaître entièrement avant un certain temps. Dans l'intervalle, la manipulation de l'opinion publique reste à craindre.

56. Un certain nombre de personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont critiqué la décision du Front du salut national de se présenter aux futures élections, considérant que les moyens d'action dont dispose cette formation sont disproportionnés par rapport aux moyens des autres partis, et faussent par conséquent le jeu électoral. Selon plusieurs témoignages, la manifestation du 28 janvier 1990, organisée par les grands partis traditionnels, s'est déroulée dans une atmosphère d'intimidation et a été accompagnée d'une contre-manifestation qui a abouti au saccage des sièges de plusieurs partis. D'après ces mêmes témoignages, cette contre-manifestation n'a pas eu un caractère spontané, mais a eu lieu à la suite d'appels adressés par la télévision aux travailleurs, les incitant à réagir à la manifestation qui, selon ces appels, mettait en danger les acquis de la révolution.

57. D'autre part, le Rapporteur spécial a reçu un exemplaire d'un projet de loi électorale qui sera soumis au Conseil.

G. Droit au travail; droits syndicaux

58. Selon les informations et les témoignages reçus, les principales atteintes au droit au travail et aux droits syndicaux ont pris fin. Ainsi, le programme de "systématisation" ayant été définitivement abandonné, les changements forcés de lieu de travail et de domicile qu'il impliquait ne seront pas réalisés. Le repos hebdomadaire, qui souvent n'était pas respecté par le passé, est à présent garanti, et la semaine de travail de cinq jours sera instituée à partir du 1er mars 1990. De même, on a abrogé le décret No. 153/1970, en vertu duquel des travailleurs privés d'emploi pour motifs politiques pouvaient être inculpés sous l'accusation de "parasitisme".

59. Quant aux droits syndicaux, un certain nombre de syndicats indépendants se sont constitués dans le pays. Des personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial ont exprimé une certaine préoccupation quant à la mise en place, dans un grand nombre d'entreprises, d'organismes du Front du salut national en remplacement des structures locales du parti communiste aboli. Selon ces témoignages, ces organismes procéderaient au recrutement collectif sur des listes d'adhésion. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une demande d'abolition de ces organismes et de leur remplacement par des syndicats indépendants figurait à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil provisoire d'union nationale.

H. Droit à un niveau de vie suffisant

60. En ce qui concerne les principaux aspects du droit à un niveau de vie suffisant, à savoir le droit à la nourriture, au logement et aux conditions d'existence satisfaisants, ainsi que le droit pour tous de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les interlocuteurs du Rapporteur spécial ont tous exprimé l'opinion que la garantie effective de ces droits dépendait d'un processus à long terme. L'abandon de la "systématisation" est une mesure positive dans cette voie. Mais les difficultés économiques, ainsi que la pénurie d'équipements et de moyens médicaux, restent grandes. Le problème du chômage latent et la nécessité de développer l'infrastructure économique ont également été abordés. La crise économique paraît même avoir eu un effet négatif sur les relations interethniques.

I. Droit à l'éducation; droits culturels

61. Au cours d'entretiens avec des responsables chargés des questions d'éducation, le Rapporteur spécial a été informé du projet de restructuration des programmes scolaires lequel, tenant compte des orientations nouvelles, vise notamment la suppression des cours d'endoctrinement politique et prévoit des cours d'initiation aux valeurs démocratiques.

62. De nombreuses personnes, et notamment les représentants et membres de la minorité nationale hongroise avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu, ont évoqué le problème de l'enseignement dans les langues des minorités. Le Rapporteur spécial a été informé de la revendication des enseignants, parents et élèves d'ethnie hongroise concernant la séparation des établissements scolaires sur une base linguistique et l'instauration d'écoles séparées, où l'enseignement se ferait en langue hongroise dans les régions où se trouvent des membres de cette minorité. De même, les représentants de l'ethnie hongroise ont insisté sur la nécessité de faire de l'université Bolyai, de Cluj, hongroise à l'origine, et qui avait été fusionnée en 1961

avec l'université roumaine Babes, une université hongroise à part entière, qui représenterait la culture hongroise dans son ensemble. A ce propos, le Rapporteur spécial a pu observer une certaine divergence de vues entre les représentants de la minorité hongroise, pour qui la séparation des écoles sur une base linguistique et l'autonomie culturelle des minorités ont un caractère d'urgence, et certains membres de l'ethnie roumaine, qui considèrent cette revendication prématurée et n'envisagent pas sa réalisation avant la prochaine rentrée scolaire au plus tôt.

63. De nombreuses personnes ont attesté l'apparition d'un phénomène de renaissance culturelle, marqué par une prolifération de revues, d'activités théâtrales, de publications diverses. La censure en matière d'édition a été entièrement supprimée. Les maisons d'éditions sont désormais indépendantes du Ministère de la culture, dont les cadres supérieurs ont été renouvelés depuis les événements. Une nouvelle Union des écrivains a été créée. Afin de garantir l'autonomie des nationalités minoritaires dans la création et les activités culturelles, un vice-ministre de la culture d'ethnie hongroise a été désigné. La réintroduction d'émissions télévisées en langue hongroise, les nouvelles publications dans cette langue et le regain d'activité des théâtres des minorités ont été cités en exemple de l'amélioration des conditions de création culturelle des minorités.

J. Droits des personnes appartenant à des minorités

64. La plupart des personnes interrogées à ce sujet par le Rapporteur spécial ont évoqué les responsabilités du régime précédent dans l'exacerbation d'un sentiment ultranationaliste roumain, qui a contribué à l'instauration d'un climat de méfiance et d'incompréhension mutuelle entre les diverses ethnies nationales. Ce climat, dont les conséquences se sont fait sentir dans toutes les minorités ethniques, a particulièrement envenimé les relations entre les membres de l'ethnie roumaine et les personnes d'origine hongroise. Selon certains représentants de l'ethnie hongroise, cette incompréhension persisterait dans certains milieux, comme en témoignent notamment les activités de groupuscules comme l'"Union de Vatra Romanesc" qui propagent des slogans racistes. Toutefois, la plupart des interlocuteurs du Rapporteur spécial se sont accordés à reconnaître une amélioration considérable du statut des minorités nationales. C'est ainsi qu'une proclamation du Conseil provisoire d'union nationale préconise notamment l'établissement d'un ministère pour les minorités nationales. De même, on a mentionné la nomination de vice-ministres d'ethnie hongroise aux ministères de la culture et de l'éducation nationale, la formation de plusieurs unions démocratiques représentant les intérêts des minorités, notamment l'union démocratique hongroise, qui regrouperait un demi-million de membres, l'octroi de 27 sièges aux représentants des minorités nationales au sein du Conseil provisoire d'union nationale et la nomination d'un représentant de la minorité hongroise à la fonction de vice-président du Conseil provisoire d'union nationale. Pour la plupart des personnes interrogées, la question de l'enseignement et de la séparation des écoles sur une base linguistique est le principal problème actuel en matière de droits des personnes appartenant aux minorités (voir également les par. 61 et 62 ci-dessus). Un certain nombre de représentants de l'ethnie hongroise ont exprimé des revendications concernant une autonomie politique et culturelle des minorités, et le droit à l'autogestion sur le plan local. Dans le domaine culturel, il a été fait mention des progrès accomplis en vue de garantir l'autonomie culturelle et les possibilités de création artistiques et culturelles des minorités (voir également le par. 63 ci-dessus).

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

65. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que le respect des droits de l'homme s'est considérablement amélioré en Roumanie depuis la révolution de décembre 1989. Les autorités qu'il a rencontrées ont du reste exprimé unanimement leur ferme volonté de garantir, en même temps qu'un retour à une véritable démocratie, le rétablissement effectif des droits de l'homme sous tous leurs aspects. Elles ont déjà pris de nombreuses mesures législatives et réglementaires à cet effet, de même que des mesures de réorganisation.

66. Cependant, si les textes sont en général satisfaisants, les droits de l'homme ne sont pas encore rétablis complètement dans la réalité; il est fréquent aussi que leur exercice se heurte à certains obstacles de fait.

67. Le Rapporteur spécial n'a pu éclaircir les cas particuliers qui lui ont été signalés. Mais il a pu se rendre compte qu'il régnait encore en Roumanie une atmosphère de suspicion, sinon de crainte, et il faudra certainement du temps pour rétablir la confiance. Du reste, l'idée même de l'existence des droits de l'homme ne paraît pas encore courante dans la population et on devra prendre des mesures pour les faire mieux connaître.

68. Le Rapporteur spécial désire souligner en particulier que plusieurs personnalités de la vie politique sont encore l'objet de menaces, même de menaces de mort; que beaucoup se méfient toujours de la Securitate; que la faculté réelle de créer et de diffuser des journaux et revues n'est pas encore assurée complètement; et que le problème des minorités ethniques exigera encore un examen attentif et des mesures adéquates. Le Rapporteur spécial n'ignore évidemment pas qu'il est impossible, en l'espace de deux mois, de réformer les institutions, d'amender la législation et surtout de changer les mentalités de manière à rétablir le respect total des droits de l'homme, qui ont été méconnus durant des décennies. Il s'agit là d'un développement à long terme. Mais pour cette raison précisément, ce processus exige une vigilance durable des autorités et des citoyens.

69. Dès lors, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme:

a) De prendre acte de l'amélioration considérable survenue en Roumanie dans le respect des droits de l'homme;

b) De recommander aux autorités roumaines:

(i) De poursuivre leur action pour garantir que les droits de l'homme, sous tous leurs aspects, soient respectés dans leur pays, en droit et en fait;

(ii) De porter spécialement leur attention sur les points signalés dans le présent rapport du Rapporteur spécial;

(iii) D'envisager la possibilité de recourir au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs constitué par le Centre pour les droits de l'homme, dans le but de créer des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ou de renforcer les institutions existantes.

Annexe I

COMMENTAIRES FORMULES PAR LES AUTORITES ROUMAINES SUR DES CAS PARTICULIERS ET SUR DES CAS DE REUNIFICATION DE FAMILLES

Cas particuliers

1. Toutes les personnes mentionnées dans la liste de cas particuliers et qui étaient emprisonnées ont été libérées.

2. Un bon nombre de ces personnes ont des responsabilités d'Etat ou politiques dans les structures du Conseil provisoire d'union nationale ou dans les partis politiques, ou sont très actives dans les médias:

- ANDREESCU Gabriel, APOSTOL Gheorghe, BIRLADEANU Alexandru, BRUCAN Silviu, MANESCU Corneliu, DINESCU Mircea, FILIPESCU Radu, KIRALY Károly, TOKES László font partie du Conseil provisoire ou ont des responsabilités politiques;

- BLANDIANA Ana, BACANU Petre Mihai, CREANGA Mihai, UNCU Anton, BUZURA Augustin, BOTEZ Mariana Celac, DESLIU Dan, DINESCU Mircea, MUNTEANU Aurel Dragos, SERBANESCU Pia, STOICA Ion, sont des personnalités de la presse, des lettres, des médias et sont très actifs dans la vie politique;

- PLESU Andrei, PETRESCU Dan ont des responsabilités d'Etat, étant respectivement ministre et vice-ministre de la culture;

- PUIU Ion, STANCESCU Nicu sont des chefs de partis politiques;

- CALCIU-DUMITREASA Gheorghe, POPESCU Nestor, RUTA Ioan Constantin ainsi que beaucoup d'autres ont déjà quitté le pays pour s'établir à l'étranger (Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne ou autres);

- BEJAN Maria - le Ministère des affaires étrangères a donné une réponse à Amnesty International indiquant qu'elle était libre et vivait avec sa famille;

- CORNEA Doïna, MAZILU Dumitru, personnalités de la révolution, se sont rendues à l'étranger et jouissent de tous leurs droits, en particulier de la pleine liberté d'expression;

- IUGA Dumitru est président du syndicat libre de la télévision roumaine;

- PARASCHIV Vasile, TOTU Vasile et d'autres ont récemment pris la parole ou ont exprimé leurs opinions dans la presse.

Cas de demandes de réunification de familles

3. La plupart de ces cas ont été ou sont en train d'être réglés.

4. Après l'adoption de la nouvelle législation sur les passeports (le décret-loi No 10 du 8 janvier 1990 sur les passeports et les voyages à l'étranger), le problème ne se pose plus, car l'exigence de visas de sortie a

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL

Lundi 12 février 1990

- | | |
|----------------|--|
| 16 h 30 | Arrivée à Bucarest et premier entretien avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères |
| 19 à 22 heures | Audition de témoins |

Mardi 13 février 1990

- | | |
|--------------|--|
| 9 h 30 | Entretien au Ministère des affaires étrangères |
| 13 h 30 | Audition de témoins |
| 15 heures | Entretien avec M. G. Robu, procureur général |
| 18 à 22 h 30 | Audition de témoins |

Mercredi 14 février 1990

- | | |
|--------------|--|
| 9 heures | Entretien avec M. D. Petrescu, vice-ministre de la culture |
| 10 heures | Entretien avec M. C. Manescu, vice-président du Bureau exécutif du Conseil provisoire d'union nationale et président de la Commission pour la politique extérieure |
| 11 heures | Audition de témoins |
| 12 heures | Entretien avec le colonel général Mihail Chitac, ministre de l'intérieur, et avec de hauts fonctionnaires chargés de l'administration des prisons |
| 14 heures | Audition de témoins |
| 15 heures | Entretien avec M. M. Popa, président du <u>municipe</u> de Bucarest ainsi qu'avec d'autres magistrats civils et militaires |
| 16 heures | Entretien avec des membres de la Commission constitutionnelle et pour les droits de l'homme
Entretien avec des membres de la Commission pour les minorités nationales |
| 19 à 20 h 30 | Audition de témoins |

Jeudi 15 février 1990

10 heures	Arrivée à Cluj
10 h 30	Audition de témoins
12 heures	Entretien avec le maire de Cluj
13 heures	Audition de témoins
15 h 30	Entretien avec le préfet du district de Cluj
19 h 30	Retour à Bucarest
20 h 30 à 23 h 30	Audition de témoins

Vendredi 16 février 1990

8 heures	Audition de témoins
9 heures	Entretien avec de hauts fonctionnaires du ministère de la défense
10 h 30	Audition de témoins
11 h 30	Entretien avec M. R. Neagu, ministre par intérim des affaires étrangères
12 h 30 à 14 h 30	Entretien avec M. N. Stancescu, président de la Commission nationale chargée d'examiner et de résoudre les réclamations et doléances des victimes de la dictature.

Annexe III

DECRET No. 7/1990 Etablissant les Tribunaux Militaires d'Exception
Charges de Juger et Sanctionner les Actes Terroristes */

Compte tenu du fait que durant et après la victoire de la révolution populaire du mois de décembre 1989, des éléments placés au service de la dictature ont commis des actes terroristes qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et qu'il est nécessaire de juger et de punir de façon urgente ceux qui se sont rendus coupables de tels actes,

le Conseil du Front du salut national

décète:

Art. 1 Des tribunaux militaires d'exception sont établis dans tous les districts (judets) du pays ainsi que dans le municipe de Bucarest pour juger ceux qui se sont rendus coupables d'actes de terrorisme.

Art. 2 Les tribunaux militaires d'exception exercent leurs fonctions en formation complète, constituée par deux juges du tribunal de district, détachés par le président de ce tribunal, et trois officiers désignés par le commandement militaire local.

Dans les districts de Cluj, Iasi et Timisoara, ainsi que dans le municipe de Bucarest, le tribunal sera constitué par deux juges du tribunal militaire de fond de ces garnisons, détachés par le président du ce tribunal, et par trois officiers désignés par le commandement militaire local.

Art. 3 Les tribunaux militaires d'exception jugent les infractions prévues au Code pénal et dans les lois spéciales concernant les obstacles à la révolution populaire, la déstabilisation de l'Etat et la mise en péril de son existence ainsi que de l'intégrité physique et de la santé des personnes, du patrimoine national, personnel ou privé, et des biens du patrimoine culturel national.

Les tribunaux militaires d'exception jugent également les infractions consistant à passer sous silence ou favoriser les actes prévus à l'alinéa 1.

Les dispositions du Code de procédure pénale et des autres actes normatifs concernant la compétence ratio personae ne sont pas applicables.

Art. 4 Le jugement des infractions prévues à l'article 3 s'effectue selon la procédure d'urgence prévue pour les cas de flagrants délits. La participation du procureur au jugement est obligatoire.

*/ Traduction officieuse.

Dans le cas de cumul d'infractions, d'indivisibilité ou de connexion, le jugement de toutes les infractions est du ressort des tribunaux militaires d'exception.

L'assistance légale est obligatoire. Si l'inculpé n'a pas choisi d'avocat, un défenseur est nommé d'office.

Art. 5 Les recours contre la sentence prononcée par les tribunaux militaires d'exception sont jugés d'urgence par le Tribunal militaire territorial, siégeant en formation complète de trois juges.

(signé) le Président du C.F.S.N.
I. Iliescu